

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 01 avril 2026 à 17h00

Présents : MMES Marie-Annick BLONDON – Mireille ANTINORI – Jennifer LE SOUDER
– Isabelle GUEHO

MM. Jean-Marc BUTTARD - Jean-Claude BLONDON — Cédric GUEHO –
Patrick MORIN

Absents : Catherine RATEL (procuration à Isabelle GUEHO) - François JACQUELIN
(procuration à Patrick MORIN) - Alessandro STANZIANI (procuration à Marie-
Annick BLONDON) et Jennifer LE SOUDER procuration à Jean-Claude
BLONDON) à partir du point 9 « ressources humaines ».

Secrétaire de séance : Jean-Claude BLONDON

1° - Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de recourir au vote à mains levées et désigne à l'unanimité M. Jean-Claude BLONDON, secrétaire de séance.

2° - Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des remarques à émettre sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

Concernant le contenu des procès-verbaux de séance, le conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas retranscrire les échanges intervenus lors des débats.

3° - Décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT

-2026-008 Décision du Maire relative à une demande de subvention auprès de la Région pour le réaménagement d'un espace de loisirs.

4° - Détermination des commissions municipales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L. 2121-22, qui prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres ;
- l'article L. 2121-21, qui encadre les modalités de désignation des membres (scrutin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas y recourir) ;

Considérant que :

- les commissions municipales sont des instances d'étude et de préparation des délibérations, sans pouvoir décisionnel propre ;
- le conseil municipal peut librement fixer le nombre, les intitulés et la composition des commissions, sous réserve du respect des règles précitées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

1. **De créer** les commissions municipales suivantes, chargées d'étudier les questions relevant de leur domaine de compétence :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRE	MEMBRE
Finances	11	BUTTARD Jean-Marc, GUEHO Cédric, BLONDON Marie-Annick, BLONDON Jean-Claude, JACQUELIN François, ANTINORI Mireille, STANZIANI Alessandro, RATEL Catherine, MORIN Patrick, GUEHO Isabelle, LE SOUDER Jennifer
Travaux, urbanisme, logement	4	BUTTARD Jean-Marc, GUEHO Cédric, BLONDON Jean-Claude, JACQUELIN François
Animation, Jumelage, fêtes et cérémonie	6	BUTTARD Jean-Marc, GUEHO Isabelle, LE SOUDER Jennifer, ANTINORI Mireille, RATEL Catherine, BLONDON Marie-Annick
Patrimoine et culture	4	BUTTARD Jean-Marc, STANZIANI Alessandro, BLONDON Marie-Annick, ANTINORI Mireille

2. **De fixer** la composition des commissions comme suit :
 - **Membres** : Conseillers municipaux uniquement (sauf possibilité d'associer des membres extérieurs avec voix consultative).
 - **Présidence** : Le maire est président de droit de chaque commission. Il peut déléguer cette présidence à un adjoint ou un conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement.
 - **Vice-présidence** : Chaque commission désigne un vice-président lors de sa première réunion.
3. **De procéder** à la désignation des membres :
 - **Modalités** : Vote à bulletin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas y recourir.
4. **De préciser** que les commissions sont convoquées par le maire dans les **8 jours** suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité de leurs membres.
5. **D'autoriser** le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Maire propose d'ouvrir certaines commissions aux habitants.

Une information sera diffusée.

5° - Désignation des deux délégués au SIVU EDHM

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la bonne administration de la Commune, il est nécessaire de désigner les deux délégués au SIVU EDHM.

M. le Maire précise que le vote peut avoir lieu à bulletins secrets ou à mains levées.

Il demande si certains élus souhaitent voter à bulletins secrets. Aucun élu n'exprimant le souhait de voter à bulletins secrets, les votes auront lieu à mains levées.

Tout d'abord, il convient de désigner les deux délégués au SIVU EDHM.

THEMATIQUE	DELEGUES / RESPONSABLES
Désignation des délégués au SIVU EDHM	BUTTARD Jean-Marc
	JACQUELIN François

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la répartition des délégations au SIVU EDHM.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour réaliser toutes les formalités afférentes à cette délégation et ces responsabilités.

6° - Désignation des délégués dans les commissions et organismes

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la bonne administration de la Commune, il est nécessaire de répartir les délégations et responsabilités entre les élus.

M. le Maire précise que le vote peut avoir lieu à bulletins secrets ou à mains levées.

Il demande si certains élus souhaitent voter à bulletins secrets. Aucun élu n'exprimant le souhait de voter à bulletins secrets, les votes auront lieu à mains levées.

THEMATIQUE	DELEGUES / RESPONSABLES
Commission d'appel d'offres, présidée par le Maire (3 titulaires et 3 suppléants)	BUTTARD Jean-Marc, BLONDON Marie-Annick (titulaire), BLONDON Jean-Claude (titulaire), GUEHO Cédric (titulaire), JACQUELIN François (suppléant), MORIN Patrick (suppléant), GUEHO Isabelle (suppléant)
Commission DSP (délégation service public), présidée par le Maire (3 titulaires et 3 suppléants)	BUTTARD Jean-Marc, LE SOUDER Jennifer (titulaire), BLONDON Jean-Claude (titulaire), BLONDON Marie-Annick (titulaire), MORIN Patrick (suppléant), RATEL Catherine (suppléant), ANTINORI Mireille (suppléant)
CCAS (Centre communal d'action sociale), présidé par le Maire (4 élus et 4 membres extérieurs)	Elus : BUTTARD Jean-Marc, ANTINORI Mireille, RATEL Catherine, BLONDON Marie-Annick, GUEHO Isabelle Membres extérieurs : PASCAL Clémence, SACCHI Fabienne, KEMPF Martine, MONTAZ Bernadette
Commission de contrôle liste électorale (1 élu)	BUTTARD Jean-Marc, ANTINORI Mireille LA VILLETTE Joelle, ORSO Philippe
Conseil d'école (2 élus)	BLONDON Marie-Annick, RATEL Catherine

Correspondant Défense 1 élu	GUEHO Cédric
NORMA LOISIRS 1 représentant	LE SOUDER Jennifer (titulaire) GUEHO Isabelle (suppléant)
Association Avenir les forteresses de l'Esseillon 2 représentants	BLONDON Marie-Annick STANZIANI Alessandro
Coupes affouagères	BUTTARD Jean-Marc BLONDON Jean-Claude GUEHO Cédric MORIN Patrick
Commission communale de sécurité	BUTTARD Jean-Marc, GUEHO Cédric, LE SOUDER Jennifer, BLONDON Jean-Claude
CNAS	GUEHO Isabelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la répartition des délégations et responsabilités des élus.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour réaliser toutes les formalités afférentes à ces délégations et responsabilités.

7° - Délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements des élus

Monsieur le Maire expose :

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 8, 20,21,26 et 27)), désormais, les membres du conseil municipal bénéficient, de droit, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-18-2, R. 2123-22-1, R. 2123-22-2, R. 2123-22-3 et D. 2123-22-4-A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

**Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,**

DÉCIDE :

Article 1 : Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Article 2 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

La prise en charge s'applique uniquement aux réunions où l'élu représente la commune (et non à des engagements personnels).

Article 3 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'élu utilise les transports en commun en priorité.

Le conseil municipal peut autoriser l'élu à utiliser son véhicule personnel.

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Le remboursement des frais divers (péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas (taux applicable en France métropolitaine à compter du 22 septembre 2023).

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise

qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 5 : Prise en charge des frais d'hébergement

Les taux de remboursement maximum sont les suivants :

- Hébergement en France métropolitaine, hors grandes villes et communes de la métropole de Paris : 90€
- Hébergement en grandes villes et sur communes de la métropole de Paris : 120€
- Hébergement sur la commune de Paris : 140€
- Hébergement en outre-mer : 120€

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150€ pour les personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 6 : Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être voté avant la mission.

Les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre d'un mandat spécial ont été fixés par la délibération n° 2021-D-081 du 11 octobre 2021.

L' élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le maire (ou toute personne ayant reçu délégation).

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Sont pris en charge :

- les frais de déplacement (transport en commun ou utilisation du véhicule personnel le cas échéant) ; transport sur présentation d'un justificatif ;
- les frais de péage et de stationnement,
- les frais de séjour (hébergement et repas).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette

délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;

L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par le conseil municipal (ou signé par le maire).

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 7 : Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- leur participation aux séances plénières du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- l'exercice d'un mandat spécial.
- peuvent également donner lieu à remboursement les frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans (à la charge de l'élu), des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 6 ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).

Article 8 : Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge s'applique que si l'organisme a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément

aux articles L 2123-1 et L 1221-1 du CGCT.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2026.

8° - Présentation des projets de budgets 2026

M. le Maire présente les différents projets de budgets aux élus.

9° - Ressources humaines

9.1 Création d'un poste d'ATSEM

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose à l'assemblée qu'un agent est actuellement en contrat à durée déterminée sur un poste d'adjoint d'animation créé le 11 juillet 2025 pour occuper les fonctions d'assistant d'éducation.

L'agent a réussi le concours d'ATSEM et peut donc prétendre à occuper un emploi correspondant.

Il a été convenu que l'agent, en congé de disponibilité pour convenance personnelle de la Communauté de Communes, va demander sa réintégration pour mutation au sein de la commune d'Avrieux au 1^{er} septembre 2026. Elle pourra être nommée stagiaire ATSEM directement.

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal,

sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De créer** un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet 31/35^e annualisées à compter du 1^{er} septembre 2026.
- **De supprimer** l'emploi d'adjoint d'animation 31h annualisées à compter du 1^{er} septembre 2026.
- **De modifier** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

9.2 Création d'un poste d'adjoint technique

Le Maire informe l'assemblée du souhait d'un agent de quitter la collectivité au printemps 2026. Il propose donc de créer un emploi permanent afin de remplacer l'agent démissionnaire et compléter l'équipe des services techniques.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

M. le Maire ajoute que si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par

un agent contractuel en application de l'article L332-8-3° du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques à temps complet à compter du 01/05/2026, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Le recrutement pourra s'effectuer sur les 3 grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, au titre de l'article L332-8-3 du CGFP, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Entretien des bâtiments, des espaces verts et de la voirie, déneigement des voies communales, entretien des véhicules et divers matériels.

La rémunération de l'agent sera calculée en référence au grade de recrutement et au niveau de recrutement de l'emploi créé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique

- **ADOpte** la proposition du Maire,
- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-après,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

9.3 Recrutement du personnel saisonnier

2026D034 Commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'embaucher du personnel saisonnier pour une période variable, afin d'effectuer tous travaux dans la Commune.

M. le Maire propose le recrutement d'agents suivant :
4 personnes inscrites à France Travail, à savoir :

- 2 agents du 01 mai au 31 octobre 2026 (ind brut : 368 – ind majoré : 367)
- 2 agents du 01 juin au 31 août 2026 (ind brut : 368 – ind majoré : 367)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour accomplir tous travaux au sein de la Commune.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **DECIDE** la création à compter du 01 mai 2026 de quatre emplois non permanents, comme mentionné ci-dessus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail à intervenir avec les agents.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026.

2026D035 Fort de la Redoute Marie-Thérèse

M. le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'embaucher une personne saisonnière pour une période variable, afin d'assurer l'accueil et les visites au fort de la Redoute Marie-Thérèse.

Le recrutement de l'agent se fera comme suit :
1 personne inscrite à France Travail, à savoir :

- du 26 juin au 31 août 2026 (ind brut : 368 – ind majoré : 367)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité...

- **DECIDE** d'embaucher un agent de façon temporaire et saisonnière pour assurer l'accueil et les visites au fort de la Redoute Marie-Thérèse.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat de travail à intervenir avec l'agent.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026.

2026D036 Embauche des étudiants

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de recruter des étudiants durant l'été en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service technique (entretien du bâtiment, entretien des espaces verts et fleurs).

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recruter des étudiants pour l'été 2026.
- **PRECISE** que :
 - la durée hebdomadaire de travail afférente à ces emplois est fixée à 35 heures,

- le recrutement se fera sur une durée maximale de 15 jours chacun ;
- ces emplois seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 IM 366 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique,

➤ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026.

10° - Divers

-Inauguration de l'épicerie participative d'Avrieux, l'Epi'Cotin

M. le Maire propose de participer au buffet pour l'inauguration de l'épicerie le 25 avril 2026.

- Urbanisme

DP :

-Denise FIANDINO : réfection de la toiture du garage.

- Le petit Avriolain

Les élus souhaitent relancer les éditions du petits Avriolain.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée 20h00

Le Maire
Jean-Marc BUTTARD

Le secrétaire de séance
Jean-Claude BLONDON

